

Dispositif

La notion de «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la transmission, par les exploitants d'un café-restaurant, des œuvres musicales et des œuvres musico-littéraires diffusées par une station émettrice de radio, au moyen d'un appareil de radio relié à des haut-parleurs et/ou à des amplificateurs, aux clients présents dans cet établissement.

(¹) JO C 205 du 22.06.2015

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 29 juin 2015 — Google Ireland Limited et Google Italy Srl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

(Affaire C-322/15)

(2015/C 320/21)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Google Ireland Limited et Google Italy Srl

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Question préjudicielle

L'article 56 TFUE s'oppose-t-il à l'application de la décision n° 397/13/CONS de l'Autorità di garanzia delle Telecomunicazioni et des dispositions de la législation nationale y relatives telles qu'interprétées par la même autorité, qui imposent une «déclaration économique systématique» complexe (devant nécessairement être rédigée selon les règles comptables italiennes) relative aux services offerts aux consommateurs italiens, à des fins de protection de la concurrence, mais qui sont nécessairement liées aux autres fonctions institutionnelles, différentes et plus limitées, que la même autorité exerce pour protéger le pluralisme dans le secteur en question, ladite obligation de déclaration pesant sur des opérateurs qui ne relèvent toutefois pas du champ d'application de la législation nationale régissant ce secteur (Testo Unico dei Servizi di Media Audiovisivi e Radiofonici), plus précisément, en l'espèce, sur un opérateur national qui fournit seulement des services à une société de droit irlandais appartenant au même groupe et sur cette dernière, à savoir un opérateur dont le siège n'est pas établi sur le territoire national et qui n'y exerce aucune activité employant des travailleurs salariés; autrement dit, cela constitue-t-il une mesure restrictive de la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union européenne en violation de l'article 56 du traité?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 3 juillet 2015 — ENEA SA w Poznaniu/Prezes Urzędu Regulacji Energetyki

(Affaire C-329/15)

(2015/C 320/22)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ENEA SA w Poznaniu

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Regulacji Energetyki

Questions préjudicielles

- 1) convient-il d'interpréter l'article 107 TFUE en ce sens que l'obligation d'achat de l'électricité produite à partir de la cogénération avec la production de chaleur, prévue par l'article 9a, paragraphe 8, de la loi polonaise du 10 avril 1997 sur l'énergie, dans sa version en vigueur en 2006, adoptée sur la base de l'article 1^{er}, point 13, de la loi polonaise du 4 mars 2005 modifiant la loi sur l'énergie et la loi sur la protection de l'environnement, est une aide publique?
- 2) s'il est répondu par l'affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 107 TFUE en ce sens qu'une compagnie d'électricité, traitée comme une émanation de l'État membre qui était tenue de remplir l'obligation qualifiée d'aide publique, peut invoquer la violation dudit article devant une juridiction nationale?
- 3) s'il est répondu par l'affirmative aux deux premières questions, convient-il d'interpréter l'article 107 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE en ce sens que la non-conformité de l'obligation résultant du droit national à l'article 107 TFUE exclut la possibilité d'infliger une sanction pécuniaire à l'entreprise qui n'a pas rempli cette obligation?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Treviso (Italie) le 6 juillet 2015 —
Procédure pénale contre M. Giuseppe Astone**

(Affaire C-332/15)

(2015/C 320/23)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Treviso

Parties dans la procédure au principal

Prévenu: M. Giuseppe Astone

Questions préjudicielles

1. Les dispositions de la directive 2006/112/CE, du Conseil, du 28 novembre 2006 ⁽¹⁾, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'interprétées par la jurisprudence de l'Union citée dans les motifs, s'opposent-elles à des dispositions nationales des États membres qui, comme les dispositions citées supra, en vigueur en Italie (article 19 du décret du président de la République n° 633 du 26 octobre 1972), excluent, y compris sur le plan pénal, que le contribuable puisse exercer un droit à déduction s'il n'a pas présenté de déclaration de TVA, en particulier la déclaration relative à la deuxième année suivant celle durant laquelle le droit à déduction a pris naissance?